

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 1^{ER} FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011 032-0014

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu les articles R. 125-2; R 512-31; R 512-33 et R 541-8 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-11046 du 19 décembre 2001 et n° 2004-15506 du 09 décembre 2004 réglementant les activités de la société Rhodia Eco Services Sulfuriques sise sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-05031 du 12 juin 2007 autorisant la société ADISSEO France SAS à exploiter en lieu et place de la société Rhodia Eco Services Sulfuriques l'ensemble des activités classées situées sur le site des Roches, sis sur le territoire de la commune de Saint Clair du Rhône,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé GS38-RA-09-G5226A141-NDe1102 en date du 11 février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé UT38-RA-10-G5226A198-NDe0510 en date du 5 octobre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 décembre 2010;

VU la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 14 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 26 janvier 2011 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ADISSEO France est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires **ci-indiquées et annexées** relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de St Clair du Rhône.

L'article trois – II – 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-11046 du 19 décembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À L'ACTIVITE SULFURIQUE

2 - UNITE SULFURIQUE

2.1. Implantation et aménagement

L'unité de fabrication d'acide sulfurique est autorisée pour une production totale de 700 tonnes par jour dont au maximum 250 tonnes par jour liées à la régénération d'acides résiduels et 100 tonnes par jour liées à la co-incinération de déchets.

L'unité est constituée de sept sections principales :

- Le four de combustion (fabrication de l'anhydride sulfureux)
- Une chaudière de récupération des calories
- Le lavage et l'épuration des gaz de combustion
- Le séchage des gaz
- La conversion de l'anhydride sulfureux (SO_2) en anhydride sulfurique (SO_3)
- La tour d'absorption de l'anhydride sulfurique
- Le lavage des gaz de queue dit "laveur de fumées".

L'unité comprend également les annexes listées dans le tableau des activités présenté à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2004-15506 du 09 décembre 2004, à savoir le stockage de matières premières et de produits finis ainsi que les postes de transfert et les postes de dépotage et d'injection dans le four de combustion d'acides résiduels et de déchets à co-incinérer.

Un plan détaillé de l'installation doit être tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées

2.2. Caractéristiques du four

Le four a pour rôle de produire de l'anhydride sulfureux par brûlage de produits liquides et gazeux soufrés, en présence d'air et à une température d'au moins 900°C. Il peut recevoir différents produits à brûler : du soufre et des dérivés soufrés, des acides sulfuriques à régénérer, des déchets.

L'alimentation des produits à brûler s'effectue par l'intermédiaire de cannes d'injection spécifiques à chaque produit ou famille de produit.

La puissance thermique maximale de l'installation est de 16 000 kW lorsque la production d'acide est réalisée à base de soufre exclusivement.

La capacité horaire du four est de 4 tonnes de déchets co-incinérés par heure.

La capacité annuelle maximale du four est de 35 000 tonnes de déchets co-incinérés par an.

Le pourcentage maximum de contribution thermique lié à la co-incinération de déchets dangereux est de 32 %.

Le four permet également l'incinération des effluents "internes" (i.e issus des unités exploitées par ADISSEO France SAS sur la plate-forme chimique de Saint Clair du Rhône) suivants :

- des effluents issus des unités "MMP", à savoir les effluents dénommés "lourds - légers" issus de la distillation, de l'acide acrylique, les effluents liquides de l'unité "MMP-S" en appui du four liquide de cette même unité et, ponctuellement, les eaux de lavages des unités "MMP", les incondensables des unités "amont méthionine" ;
- des effluents propres aux unités "Produits Soufrés" ainsi que le sulfure de carbone (uniquement en cas de déséquilibre des ventes sulfure de carbone par rapport aux besoins en H_2S) et, ponctuellement, les eaux de lavages ou effluents acides des unités et de l' H_2S .

2.3. Déchets co-incinérés

La quantité maximale annuelle de déchets externes co-incinérés est de 17 000 tonnes.

La capacité calorifique moyenne des déchets externes est de 30 000 kJ/kg.

Les déchets à co-incinérer sont exclusivement des déchets en phase liquide.

Les déchets à co-incinérer sont acheminés jusqu'au four de combustion par camions citernes et sont directement injectés dans le four de combustion par le biais de 2 cannes d'injection spécifiques reliées aux deux postes réservés spécialement au dépotage de déchets.

Les cannes d'injection alimentent un brûleur "Dumag" d'une puissance nominale de 23 000 kW. Les gaz provenant de la co-incinération des déchets doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée minimale de deux secondes.

Il n'existe aucun stockage de déchets à co-incinérer sur le site.

2.4. Critères d'admission sur le four

L'unité est habilitée à traiter et co-incinérer des acides à régénérer et tout type de déchets organiques ou tout résidu aqueux de toute provenance, sans limitation de pourcentage de soufre sous réserve que leur traitement soit compatible avec les installations et les prescriptions définies dans le présent arrêté et sous réserve des interdictions suivantes :

- Substances explosives.
- Déchets radioactifs.
- Déchets anatomiques et cadavres d'animaux.
- Tous objets, aliments, matériaux souillés, milieux de culture porteurs de germes pathogènes
- Déchets relevant de traitements spécifiques autres que la co-incinération (bains de traitement de surface, composés minéraux de métaux lourds...).
- Déchets contenant des PCB, PCT et/ou PCP.
- Déchets et acides à régénérer dont la teneur spécifique en chlore, brome, en fluor ou en phosphore est supérieure à 1 %.
- Déchets et acides à régénérer dont la teneur en métaux lourds est supérieure à :
 - 1 % pour l'ensemble des métaux
 - 0,3 % pour chacun des métaux suivants : As, Pb, Cu, Sn, Mn, Cr, Zn, Ni, Al, V
 - 0,005 % pour le cadmium et le thallium
 - 0,001 % pour le mercure.
- Déchets et acides à régénérer dont la teneur en cendres est supérieure à 5 %.

2.5. Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets entrants

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article II-2-2.6. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article II-2-2.6. et de déchargement.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets dès l'entrée sur le site.

2.6. Conditions d'admission des acides à régénérer et des déchets

Procédure d'acceptation préalable

Chaque résidu, qu'il soit interne ou externe fait l'objet d'une fiche d'identification établie au préalable par le producteur.

Cette fiche comprend notamment :

- **Pour les effluents liquides issus des ateliers exploités par ADISSEO :**
 - L'origine et le processus industriel qui les génèrent.
 - La teneur en soufre et le PCS.
 - Les caractéristiques physiques et chimiques notamment pour les paramètres visés au paragraphe II-2-2.4. du présent arrêté.
- **Pour les acides à régénérer :**
 - Le nom de l'acide.
 - L'origine et le processus industriel qui l'utilise.
 - La teneur en acide.
 - Les caractéristiques physiques et chimiques notamment pour les paramètres visés au paragraphe II-2-2.4. du présent arrêté.
- **Pour les déchets :**
 - Le nom du déchet.
 - L'origine du déchet avec un résumé du processus industriel qui le génère et les éventuelles opérations de traitement préalable réalisées sur le déchet.
 - La codification d'après la nomenclature des déchets.
 - Les caractéristiques physiques et chimiques du déchet (point éclair, pouvoir calorifique, composition chimique notamment pour les paramètres visés par le présent arrêté) accompagné d'une fiche d'analyse, détaillant la nature des différents constituants du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement de co-incinération prévu.
 - Les teneurs en PCB-PCT et PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et en toutes autres substances faisant l'objet d'une valeur limite fixée au paragraphe II-2-2.4. du présent arrêté.
- **Dans tous les cas :**
 - La provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur.
 - Les modalités de la collecte et de la livraison.
 - Les incompatibilités potentielles.
 - Les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation et les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.
 - Toute information complémentaire pertinente pour les caractériser.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet ou l'acide dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet ou l'acide en question.

Il peut le cas échéant solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du détenteur ou du producteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Un test de co-incinération doit également être effectué en cas de doute sur la compatibilité du déchet avec les performances de l'installation, notamment en matière de respect des normes de rejets fixées par le présent arrêté.

Au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, l'exploitant se prononce sur sa capacité à accepter le déchet ou l'acide en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable pour les déchets, soit une homologation pour les acides à régénérer, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues recueillies au cours de la procédure d'acceptation préalable à l'admission ainsi que le cas échéant les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ou un acide à régénérer ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une homologation. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet ou d'un acide à régénérer.

Contrôles d'admission

- **Pour les acides à régénérer**

- L'absence de radioactivité est contrôlée sur chaque citerne d'acide à régénérer entrant sur le site.
- Un échantillon représentatif de chaque citerne d'acide à régénérer est prélevé et conservé pendant un mois.

- **Pour les déchets**

- L'absence de radioactivité est contrôlée sur chaque citerne de déchets entrant sur le site.
- Toute livraison de déchet doit faire l'objet de la prise d'un échantillon représentatif du déchet et d'une vérification préalable :
 - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
 - d'une pesée du chargement,
 - de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une partie de l'échantillon fait l'objet de l'analyse de tous les paramètres d'admission fixés par le présent arrêté et du pouvoir calorifique.

Le reste de l'échantillon est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est avertie sans délai.

Dans le cas particulier des déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur et faisant l'objet d'un contrat annuel, ces déchets doivent faire à minima l'objet d'un contrôle sur un échantillon représentatif d'un lot homogène permettant de s'assurer de leur conformité avec la fiche ayant permis l'acceptation.

Registre et archivage

• Pour les acides à régénérer entrants

Un registre où sont portées au jour le jour les entrées des acides réceptionnés est ouvert. Il comporte au moins les renseignements suivants :

- La date.
- Les coordonnées du producteur.
- La quantité reçue (en tonnes).
- Les coordonnées du transporteur.
- Le numéro d'homologation.
- La classification de l'acide ("concentré supérieur à 90 %" ou "dilué").

• Pour les déchets entrants

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre (ou tout autre support adapté) où sont consignées les entrées des déchets réceptionnés. Il comporte au moins les renseignements suivants :

- La date.
- Les coordonnées du producteur suivies du numéro de la nomenclature des déchets.
- La quantité reçue (en tonnes).
- Les coordonnées du transporteur.
- Le numéro d'immatriculation du véhicule.
- Le numéro de la fiche d'analyse.
- Le résultat des contrôles définis ci-dessus.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admissions où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé un dossier où sont archivés :

- les résultats des contrôles,
- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses effectuées. La fiche d'identification initiale et les analyses sont tenues à jour en tant que de besoin.

Déchets en provenance de l'étranger

Outre le respect des prescriptions applicables par le présent arrêté, les déchets doivent avoir satisfait à la procédure en vigueur en matière d'importation de déchets.

Transit

Le transit de déchets est interdit sur le site.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et analyses par un organisme extérieur sur les arrivages de déchets afin de vérifier leur compatibilité par rapport aux critères d'admission définis à l'article II-2-2.4 du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Conservation des documents

L'ensemble des documents précités est conservé sous une forme adaptée, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La durée de conservation est d'au moins cinq ans.

2.7. Conditions générales de fonctionnement du four

L'installation est conçue, équipée et exploitée de façon à ce que les gaz provenant de la combustion des acides ou des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température au moins égale à 900°C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes.

Cette température doit être mesurée en continu.

Un refroidissement brutal des gaz de combustion est effectué pour éviter la formation de composés indésirables par recombinaison d'éléments chimiques issus de la combustion.

Conditions de l'alimentation du four

Le four de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets et en acide à régénérer :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 900°C soit atteinte ;
- chaque fois que la température est inférieure à la température minimale de 900°C ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 2.13 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes de traitement des effluents aqueux et atmosphériques au-delà des limites fixées au paragraphe ci-dessous (fonctionnement en marche dégradée). Cet alinéa ne s'applique pas au dioxyde de soufre.

Dans le dernier cas, la co-incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Fonctionnement en marche dégradée

Le four de combustion ne peut pas fonctionner plus de quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ou qu'il y a arrêt, dérèglement ou défaillance technique du four de combustion ou des installations

de traitement des effluents aqueux et atmosphériques. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

En marche dégradée, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées en ANNEXE 1 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, en moyenne journalière et en moyenne sur une demi-heure, ne doivent pas être dépassées. Toutes les conditions relatives au niveau de co-incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder dix heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

2.8. Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les frais inhérents à cette campagne sont à la charge de l'exploitant.

2.9. Pollutions atmosphériques

Rendement de la conversion du SO_2

Le taux de transformation du SO_2 doit être en permanence supérieur à 99,6 % quelle que soit l'origine de l'élément soufre (H_2S , acide à régénérer, déchet ou soufre pur). Un bilan annuel sur l'élément soufre déterminant le taux de conversion du SO_2 en acide sulfurique doit être envoyé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

Qualité des gaz de combustion rejetés

L'installation est conçue, équipée et exploitée de façon à ce que les valeurs limites d'émission fixées à l'ANNEXE1 du présent arrêté ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées dans cette annexe.

Conditions générales de rejet

Tous les rejets à l'atmosphère de l'unité sulfurique sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant ils sont dirigés vers le four et co-incinérés.

Les gaz de combustion sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir

siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est d'au moins 26 mètres. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

Contrôles des émissions atmosphériques

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu prévues à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées en ANNEXE 1 du présent arrêté.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'ANNEXE 1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène et le fluorure d'hydrogène ne dépasse les valeurs limites définies à l'ANNEXE 1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'ANNEXE 1 ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes

calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article II-2-2.7. (Fonctionnement en marche dégradée) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction et/ou lorsque aucun déchet n'est co-incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'ANNEXE 1 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'ANNEXE 1 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur totale en oxygène précisée dans l'ANNEXE 1.

2.10. Pollution de l'eau

Qualité des effluents rejetés

Toutes les eaux de procédé sont récupérées et utilisées soit pour la dilution des acides 98 % en acides 92 %, soit pour la transformation des sulfites et bisulfites de sodium en sulfates.

Tous les effluents aqueux issus de l'unité d'acide sulfurique doivent satisfaire aux valeurs limites fixées en ANNEXE 2 du présent arrêté : point E_{AS}.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de co-incinération de déchets est interdit.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la valeur limite fixée à l'ANNEXE 2 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène ne dépasse la valeur limite fixée à l'ANNEXE 2 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'ANNEXE 2 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'ANNEXE 2.

2.11. Déchets issus de l'installation de co-incinération

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des aires pourvues de cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Les déchets issus de l'installation de co-incinération, à savoir les cendres de ramonage, les réfractaires usés et les résidus de catalyseur SO_2/SO_3 sont éliminés dans des décharges pour déchets dangereux dûment autorisées.

Le transport des résidus de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus de co-incinération produits en distinguant notamment :

- les cendres sous chaudière ;
- les catalyseurs usés ;
- les réfractaires usés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets co-incinérés.

2.12. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué au moins tous les trois ans et selon les méthodes de référence conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

2.13. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions définies ci-dessous.

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances et paramètres suivants :

- un paramètre significatif du débit des gaz rejetés,
- température du four,
- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène,
- fluorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- oxydes d'azote,
- monoxyde de carbone,
- oxygène.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit également faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an :

- du cadmium et de ses composés,
- du thallium et de ses composés,
- du mercure et de ses composés,
- du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V),
- du total des 13 métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)),
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Si les contrôles effectués par un organisme agréé sur l'un des paramètres cités ci-dessus mettent en évidence des valeurs significatives, leur fréquence de surveillance pourra être revue.

2.14. Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants :

- pH,
- température,
- débit.

L'exploitant doit également réaliser des mesures journalières sur échantillonnage ponctuel de la concentration en carbone organique total (COT), de la quantité totale de solides en suspension et de la demande chimique en oxygène.

L'exploitant doit également réaliser des mesures hebdomadaires sur échantillonnage ponctuel de la quantité totale de vanadium.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles, par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : métaux

(Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

Les mesures portent sur l'effluent issu de l'unité sulfurique, avant tout mélange avec d'autres effluents tels que, par exemple, les eaux de refroidissement.

2.15. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article II-2-2.16.

L'exploitant réalise, chaque année, des mesures dans l'environnement visant l'analyse des compartiments suivants :

- chaîne alimentaire :
 - lait de vache, s'il existe un troupeau d'animaux dans un rayon de 4 km autour de l'usine (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits) ;
 - légumes (feuilles, racines) et plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans un rayon de 4 km autour de l'usine (points sous influence et 1 point témoin en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),
- lichens reconnus comme biocapteurs,
- sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols),
- retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent).

Cette surveillance concerne les dioxines et les furannes ainsi que les métaux lourds. Sauf justificatif particulier fourni par l'exploitant la liste des métaux lourds est la suivante : cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés.

L'impossibilité ou l'absence d'intérêt scientifique ou sanitaire à réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités doit être argumentée.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par des laboratoires compétents conformément à ce cahier des charges.

Toute modification de ce cahier des charges est transmise à l'inspection des installations classées.

Sauf justification particulière, les points de prélèvements et/ou mesures sont reconduits à l'identique d'une année sur l'autre.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum de deux mois après prélèvements et au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comportant, a minima, les informations suivantes :

- synthèse des résultats accompagnés de la documentation nécessaire pour valider les résultats (notamment bulletins d'analyse des laboratoires) ;
- cartographie des résultats ;
- interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés au niveau national ;
- commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner au regard des résultats obtenus.

Au bout de trois années un bilan de cette surveillance sera effectué et transmis à l'inspection des installations classées.

Au vu des conclusions de ce bilan, les prescriptions ci-dessus pourront être révisées.

2.16. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission et de refus d'admission des déchets sont conservés pendant au moins cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et les mesures demandées pour la surveillance des rejets atmosphériques et aqueux.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées pour la surveillance des rejets atmosphériques (ANNEXE 1) et aqueux (ANNEXE 2) sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats de la mesure de la température de la chambre de combustion sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets co-incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article II – 2 – 2.17 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Pour l'installation de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article II – 2.2 du présent arrêté, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le prochain bilan sera remis avant le 30 juin 2014 et couvrira la période décennale 2004 – 2013.

2.17. Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

2.18. Règles d'exploitation

Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.

Stockages d'acides à régénérer

Les bacs d'acides à régénérer sont sous couverture d'azote pour prévenir les risques de corrosion.

Les bacs d'acide neufs respirent à l'atmosphère à travers un pot de séchage à l'acide sulfurique.

Tous les bacs d'acides sont équipés d'évents au point le plus haut.

Réception de déchets

Avant tout déchargement, l'exploitant s'assure que le déchet réceptionné est compatible avec les organes de transvasement.

Incompatibilité des déchets

Des dispositifs adéquats interdisent le mélange de déchets qui, soit entre eux, soit par leurs produits de combustion, pourraient présenter des incompatibilités générant des réactions dangereuses.

Transport

L'exploitant s'assure que les transporteurs véhiculant les déchets extérieurs respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Moyens d'analyse

L'exploitant dispose des moyens d'analyses nécessaires et du personnel formé en conséquence, au regard des problèmes analytiques susceptibles de se poser pour l'acceptation de déchets de toute origine.

2.19. Nuisances sonores

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, des propositions d'actions de réduction de ses émissions sonores dans les zones à émergence réglementée entourant son site, en particulier en période nocturne.

Ces propositions d'actions seront accompagnées d'un échéancier de réalisation.

2.20. Abrogation

L'article trois – II – 2 intitulé "Prescriptions techniques relatives à l'activité sulfurique – Unité sulfurique", ainsi que la partie de l'annexe 1 portant sur l'unité "Acide Sulfurique" et l'annexe 3 – deuxième partie - E1 : Unité sulfurique de l'arrêté préfectoral n° 2001-11046 en date du 19 décembre 2001 sont abrogés.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Clair du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France SAS.

Fait à Grenoble, le 01 FEV. 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2011032 - 0014
En date du 1er février 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

ANNEXES

Annexe 1 : Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques de l'unité Acide Sulfurique

Annexe 2 : Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux de l'unité Acide Sulfurique

ANNEXE 1

Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques de l'unité Acide Sulfurique

Pour les valeurs limites de rejet fixées ci après :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de 11 % en oxygène, sauf si cas particulier précisé dans le tableau ci-dessous.
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence en vigueur à la date de notification du présent arrêté sont indiquées dans le tableau ci-dessous. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution des paramètres.

1 - Rendement de la conversion du SO₂

Le taux de conversion du SO₂ doit être en permanence supérieur à 99,6 % quelle que soit l'origine de l'élément soufre (H₂S, acide à régénérer, déchet ou soufre pur).

2 – Valeurs limites pour un débit de référence de 70 000 Nm³/h

• 2.1. Monoxyde de carbone

La concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

• 2.2. Poussières totales, NO_x et SO₂

PARAMETRES	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote	Moyenne journalière: 400 mg/m ³ Flux limite : 12 kg/h	
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Moyenne journalière : 750 mg/m ³ Flux limite : 2,6 kg par tonne produite d'acide sulfurique	

- **2.3. C.O.T., HCl et HF**

PARAMETRES	VALEUR en moyenne journalière	VALEUR en moyenne sur une demi-heure
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³

- **2.3. Métaux**

PARAMETRES	VALEUR
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³
Total des 13 métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn))	5 mg/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- **2.4. Dioxines et furannes**

PARAMETRES	VALEURS
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ANNEXE 2

Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux de l'unité Acide Sulfurique

- Point de mesure : E_{AS}

PARAMETRES	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux	Fréquence d'analyse
DEBIT	-	25 m ³ /h	Continu
pH	-	-	Continu
Température	-	-	Continu
COT	40 mg/l	1 kg/h	Journalière
DCO	300 mg/l	7,5 kg/h	Journalière
MES	-	3,5 kg/h	Journalière
Vanadium	0,2 mg/l	5 g/h	Hebdomadaire
DBO ₅	100 mg/l	2,5 kg/h	Mensuelle
Métaux lourds			
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	0,75 g/h	Mensuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	1,25 g/h	
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	1,25 g/h	
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	2,5 g/h	
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	5 g/h	
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l	12,5 g/h	
Cr 6+	0,1 mg/l	2,5 g/h	
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	12,5 g/h	
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	12,5 g/h	
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	37,5 g/h	
Fluorures	15 mg/l	375 g/h	Mensuelle
CN libres	0,1 mg/l	2,5 g/h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	125 g/h	Mensuelle
AOX	5 mg/l	125 g/h	Mensuelle
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	7,5 µg/h	Semestrielle
Sulfate de soude	-	25 kg / tonne acide 100%	Calcul journalier

Au moins une fois par an des campagnes de mesure de tous les paramètres cités dans le tableau ci-dessus sont effectuées par un organisme extérieur. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception des rapports de contrôle.

Si ces contrôles mettent en évidence des dérives, les fréquences des contrôles définies dans le tableau ci-dessus seront redéfinies avec l'inspection des installations classées.